



NUMÉRO DE LA DÉCISION : QCRC10-00188
DATE DE LA DÉCISION : 20100902
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 5-M-330878-101-SI
NUMÉRO DE RÉFÉRENCE : Q10-80882-1
OBJET DE LA DEMANDE : Autorisation de céder ou d'aliéner
des véhicules lourds
MEMBRES DE LA COMMISSION : Christian Jobin.

S.A. T4S

NIR : R-584195-3

Dossier : 5-M-330878

Demanderesse

DÉCISION

LES FAITS

[1] Une personne morale, S.A. T4S, a présenté le 30 août 2010 à la Commission des transports du Québec (la Commission) une demande visant à obtenir l'autorisation de céder un de ses véhicules lourds (demande d'autorisation).

[2] Le véhicule lourd, objet de la demande d'autorisation, est le suivant :

- UTILI de l'année 2007 dont le numéro de série est le 1UYVS253X7G102715 et dont la plaque d'immatriculation est la suivante : RA0094S.

[3] S.A. T4S est dans l'obligation d'introduire une demande d'autorisation, car la Commission, par sa décision QCRC10-00083 du 19 avril 2010, a remplacé sa cote de sécurité par une de niveau « conditionnel ».

[4] Centre du camion Gamache inc., a acheté le véhicule de CIT Financial Ltd, crédit bailleur, qui a repris possession du véhicule lourd visé. Ce véhicule lourd a fait l'objet d'une remise volontaire à l'endroit du créancier.

[5] Centre du camion Gamache inc. est inscrite au Registraire des entreprises du Québec (1143027788) et au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds de la Commission (R-543249-8). Il apparaît n'exister aucun lien entre cette dernière et S.A. T4S.

LE DROIT

[6] Le premier alinéa de l'article 33 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*¹ (la *Loi*) interdit à une personne dont la cote de sécurité est de niveau « insatisfaisant » ou « conditionnel » de céder ou d'autrement aliéner ses véhicules lourds sans le consentement de la Commission qui doit refuser la demande lorsqu'elle estime que la cession ou l'aliénation pourrait contrer l'application d'une de ses mesures administratives.

[7] L'article 33 s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds qui fait l'objet d'une enquête de la Commission visant à déterminer s'il tente de se soustraire à l'application de la *Loi*.

[8] Il s'applique également à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds dont la Commission est saisie du dossier en vue de l'imposition d'une mesure administrative et ce, soit à compter de la transmission à la Commission du dossier constitué par la Société de l'assurance automobile du Québec conformément à l'article 22 de la *Loi*, soit à compter de la transmission par la Commission du préavis visé à l'article 37 de la *Loi* dans les autres cas.

ANALYSE

[9] La Commission analyse et apprécie l'ensemble de la preuve qui lui est soumise. Cependant, elle ne mentionne que les faits nécessaires à sa prise de décision.

[10] La Commission doit s'assurer que la demande d'autorisation n'a pas pour objet de soustraire la demanderesse à l'application de la *Loi*.

¹ L.R.Q. c. P-30.3.

[11] Aussi, pour exercer correctement sa compétence, la Commission doit connaître le nom et toutes les coordonnées nécessaires pour identifier l'éventuel acquéreur des véhicules lourds; y compris sa personnalité juridique et le type de ses activités.

[12] Il ressort des informations contenues au dossier que la demande d'autorisation de céder les véhicules lourds résulte d'une décision d'affaires quant à l'exploitation d'une entreprise.

[13] La Commission estime que la demande d'autorisation n'a pas pour objet de contrer l'application des mesures administratives imposées à S.A. T4S.

CONCLUSION

[14] Le dossier contient toutes les informations requises et, en conséquence, la Commission estime qu'elle peut consentir à la cession ou à l'aliénation des véhicules lourds.

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

ACCUEILLE la demande;

PERMET à S.A. T4S, de transférer à Centre du camion Gamache inc. les véhicules lourds suivants :

- UTILI de l'année 2007 dont le numéro de série est le 1UYVS253X7G102715 et dont la plaque d'immatriculation est la suivante : RA0094S.

Christian Jobin,
Membre de la Commission